

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DU CONSEIL

-:-

DECRET N° 164 /PC/MFAEP-EDT

ANNEE 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté N°717/EDT du 13 Mars 1956, portant fixation des mises
à prix pour les terrains urbains des centres du Dahomey ;

VU le Décret N°61/PC/MFAEP-EDT du 13 Mai 1964, créant une commission
nationale chargée d'établir les prix de vente et les charges de
mise en valeur au mètre carré des terrains du domaine privé de l'Etat ,

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Les prix de vente et les charges de mise en valeur au
mètre carré des terrains urbains du domaine privé de l'Etat sont fixés
ainsi qu'il suit :

../..

SITUATION
des LOTS

P R I X

MISE EN VALEUR

I.- LOTONOU

ZONE 1 :

au Nord : La limite Sud de l'emprise OCDN
et la partie de l'Avenue CLOZEL
entre MONOPRIX et la lagune ;

2.200

6.000.-

à l'Ouest : Les limites Est de l'emprise
du Camp GUEZO et de la Maison
de FRANCE ;

à l'Est : La lagune ;

au Sud : Le Boulevard maritime.

ZONE 2 :

Tous les lots en bordure du
Boulevard de FRANCE entre l'em-
prise du terrain d'Aviation et
l'Hôtel Croix du Sud.

1.900

10.000.-

ZONE 3 :

au Nord : Lots en bordure de la route
de l'Aéroport au Nord de
celle-ci ;

à l'Ouest : L'emprise de l'Aviation ;

à l'Est : Le Boulevard de l'Indépen-
dance ;

1.200

8.000.-

au Sud : La zone 2.

ZONE 4 :

au Nord : L'ancienne route de l'Avia-
tion desservant le lotisse-
ment HAIE VIVE, la limite
Nord du lotissement PATTE
d'OIE ;

900

7.000.-

au Sud : La zone 3 ;

à l'Ouest : L'emprise du terrain d'Avia-
tion ;

à l'Est : l'Hôpital.

../..

SITUATION des LOTS	PRIX	MISE EN VALEUR
(Suite COTONOU)		
ZONE 5 :		4.000.-
<u>au Nord</u> : Le Boulevard ST MICHEL ; <u>au Sud</u> : L'emprise Nord de l'OCDN partie de l'Avenue CLOZEL entre MONOPRIX et la lagune; à l'Est : La lagune ; à l'Ouest: La route fédérale n°11.	800	
ZONE 6 :		3.000.-
<u>au Nord et</u> à l'Est : La ligne brisée longeant les lots 96 et 100 ter à l'Est et les lots 102 et 5 au Nord; <u>au Sud</u> : La voie ferrée COTONOU- PORTO-NOVO ; à l'Ouest : La lagune.	600	
ZONE 7 :		3.000.-
<u>au Nord</u> : Les deux drains d'évacuation des eaux pluviales passant au Nord des lots 605-595-465 et 652 jusqu'à la lagune ; <u>au Sud</u> : Le Boulevard ST MICHEL ; à l'Est : La lagune ; à l'Ouest : Le Camp GUEZO.	600	
ZONE 8 :		1.800.-
<u>au Nord et</u> à l'Est : Les limites de la Ville ; à l'Ouest : La lagune ; <u>au Sud</u> : La zone 6, la partie de la zone industrielle située au Nord de la voie ferrée COTONOU/PORTO-NOVO, la ligne brisée longeant les lots 96 et 100 ter à l'Est et les lots 102 et 5 au Nord.	400	
		.../...

SITUATION
des LOTS

PRIX

MISE EN VALEUR

COTONOU

ZONE 9 :

au Nord : Les limites de la Ville ;
au Sud : La zone 7 ;
à l'Ouest : L'emprise de l'Aviation ;
à l'Est : La lagune.

400

1.800.-

Zone Industrielle

500

2.000.-

Terrains suburbains de
droit coutumier

30

II - ORTO-NOVO

ZONE 1 :

au Nord : La ligne brisée passant au
Nord du Cimetière chrétien
et du Lycée BEHANZIN ;
à l'Ouest : La ligne brisée longeant les
limites-Ouest du casernement
de la GENDARMERIE et de l'Hô-
pital, ainsi que le Nord et
l'Ouest de l'ancienne Direction
de la SANTE jusqu'à la lagune ;
au Sud : Le Boulevard lagunaire ;
à l'Est : La route d'AVRANKOU à la Cathé-
drale NOTRE-DAME, la ligne
brisée passant au Nord du bâti-
ment des P.T.T.

800

3.000.-

ZONE 2 :

Limitée par la boucle de la
voie ferrée et la zone 1
elle englobe le lotissement
QUINLINDA.

600

2.500.-

ZONE 3 :

Lots compris dans un cercle
de 600 m de rayon dont le
Centre est pris au Marché
Central .

600

2.000.-

../..

S I T U A T I O N des LOTS	P R I X	MISE EN VALEUR
(Suite PORTO-NOVO)		
<u>ZONE 4 :</u>		
Tous les lots compris à l'intérieur du Boulevard extérieur à l'exception des zones 1 - 2 - 3.	500	2.200.-
<u>ZONE 5 :</u>		
Lots situés au Nord de la zone 4 et limités au Sud par le Boulevard extérieur	300	2.200.-
Terrains suburbains de droit coutumier	20	
III - () U I D A H		
<u>ZONE 1 :</u>		
Lots compris dans un cercle de 500 m de rayon et dont le Centre est pris au Marché KINDJI.	700	1.500.-
<u>ZONE 2 :</u>		
Lots à l'intérieur de la couronne autour de la zone 1 avec un grand rayon de 1.000 mètres.	600	1.800.-
<u>ZONE 3 :</u>		
Lots extérieurs aux deux zones précédentes et fai- sant partie des limites de la Ville	300	2.000.-
Terrains suburbains de droit coutumier	15	
		.. / ..

SITUATION
des LOTS

P R I X

MISE EN VALEUR

IV - 2 B O M E Y

ZONE 1 :

Lots compris dans un cercle de 600 m de rayon et ayant son Centre entre les concessions de la Résidence, du Campement et des Eaux et Forêts.

700

1.500.-

ZONE 2 :

Lots situés dans un cercle de 750 m de rayon dont le Centre se situe sur la place du Marché.

500

1.200.-

ZONE 3 :

Tous les autres lots situés sur le Territoire de la Ville

300

1.000.-

Terrains suburbains de droit coutumier

15

V - 2 A R A K O U

ZONE 1 :

Lots situés à l'intérieur d'un cercle de 500 m de rayon et ayant son Centre au Parc Municipal.

600

1.500.-

ZONE 2 : Terrains de la zone industrielle

400

1.000.-

ZONE 3 :

Tous les autres lots à l'intérieur des limites de la Ville

400

1.400.-

Terrains suburbains de droit coutumier

10

.../...

Article 2 - Pour toute autre localité du territoire national, il est établi un prix minimum de 300 francs par mètre carré auquel peut s'ajouter 200 francs de plus-value pour centre administratif ou commercial.

Dans ces mêmes régions, les terrains suburbains de droit coutumier doivent être évalués à 5 francs le mètre carré.

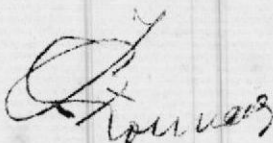
Article 3 - Les terrains suburbains de droit coutumier sont des terrains situés à proximité immédiate des villes et destinés exclusivement à l'extension de celles-ci.

Article 4 - Le loyer annuel des locations de terrain nu consenties par l'Etat à des particuliers représente le vingtième de la valeur vénale de l'immeuble.

Article 5 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. -

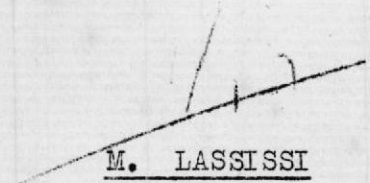
Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



pour le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,
le Ministre des Travaux Publics, chargé
de l'intérim :

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



M. LASSISSI

Ampliations

PR	4
PC	15
MFAEP	10
DET	10
Ministères	8
CS + AND	4
SGG	4
IGF	2
DAI	55
JORD	1